



## Arrêt

**n°160 265 du 19 janvier 2016**  
**dans l'affaire x / VII**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 septembre 2015, par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 août 2015 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KINZINGER loco Me C. BUYTAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 mai 2015.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile. Le 26 mai 2015, il a réalisé « l'interview Dublin ».

1.3. Le 18 juin 2015, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités espagnoles en application de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.4. Les autorités espagnoles ont marqué leur accord à cette prise en charge, en date du 3 juillet 2015.

1.5. Le 14 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 21 mai 2015;*

*Considérant que le 18 juin 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du candidat ([...]);*

*Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant, connus sous l'identité de [A.A.R.], sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 ([...]) en date du 3 juillet 2015;*

*Considérant que l'article 13.1 susmentionné stipule que: «[...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] »;*

*Considérant que l'intéressé a été contrôlé en Espagne à Melilla le 11 juin 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac ([...]);*

*Considérant que le candidat a introduit le 21 mai 2015 une demande d'asile en Belgique;*

*Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté le Niger il y a trois ans, qu'il s'est ensuite rendu au Mali, en Algérie et au Maroc où il est resté respectivement trois jours, un mois et un an et demi, que le 28 mai 2014 il a rejoint l'Espagne et que le 20 mai 2015 il a entrepris son voyage vers la Belgique;*

*Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a été contrôlé en Espagne;*

*Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce que c'était le choix du passeur, qu'il n'a pas choisi tandis que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;*

*Considérant que le requérant a affirmé ne pas avoir de souci de santé concernant son état de santé;*

*Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressé en tant que demandeur d'asile peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il apparaît à la lecture des rapports précités concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to spain from 3 to 7 June 2013", Strasbourg, 9 October 2013) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile;*

*Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;*

*Considérant que l'intéressé a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;*

Considérant que le candidat a invoqué que oui attendu qu'en Espagne on ne trouve pas de travail comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1<sup>er</sup> du Règlement Dublin, alors que cet argument d'ordre économique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 qui concerne la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3,

Considérant aussi qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autre/Royaume-Uni*, §111);

Considérant de plus que le candidat aura accès au marché du travail en Espagne en tant que demandeur d'asile six mois après avoir introduit sa demande d'asile et jusqu'à la fin de la procédure d'asile (comme peut le prévoir la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports susmentionnés ne mettent pas en évidence que les autorités espagnoles refuseraient aux demandeurs d'asile cet accès au marché du travail en ne délivrant pas le permis de travail, qu'en tant que demandeur d'asile, le requérant sera pris en charge par les autorités espagnoles et que si celui-ci désire travailler en Belgique, celui-ci peut entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure spécifique qui est étrangère à la procédure d'asile;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne;

Considérant que l'Espagne à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile du requérant, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'Espagne est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur le territoire espagnol et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseraient cette protection;

Considérant également que l'Espagne est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où il ne sera pas renvoyé) concernant les conditions d'accueil, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ou les demandeurs d'asile se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance,

que si le rapport Dublin II, Régulation National Report... (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant 6 mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, celui-ci de même que les autres rapports susmentionnés n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'intéressé ne sera pas renvoyé après son transfert en Espagne vertu (sic) du Règlement Dublin à Melilla ou Ceuta puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui sont passées par Ceuta ou Melilla y sont (r) envoyées afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015),

Considérant en outre que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes pour les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficile pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles contrairement à ses constats concernant Melilla (alors que le requérant ne sera pas envoyée à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles), celui-ci, ne se rapporte pas à proprement parler aux demandeurs d'asile et de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne il n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures...) en vue de lutter contre ces manquements; Considérant aussi, en ce qui a trait aux délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues voire de très longues durées de traitement parfois/dans plusieurs cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile, que le candidat ne sera pas renvoyé Melilla (ou envoyé à Ceuta) par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant, en ce qui concerne les limitations quant à l'aide juridique gratuite, que si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'un loi et à la réforme d'une autre, celui-ci de même que les autres rapports internationaux susmentionnés n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite de manière automatique et systématique ou encore que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande l'asile est fait, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques), et que bien que le rapport de Mutuma Ruteere établi de manière générale que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla tandis que celui-ci ne sera pas envoyée à Melilla ou Ceuta et que les rapports internationaux précités, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas

en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont de manière automatique et systématique pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ou encore que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que si l'intéressé estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), et le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Considérant également que si Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers... celui-ci ne se référait pas à proprement parler aux demandeurs d'asile qui sont documentés..., et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant aussi que Mutuma Ruteere se rapporte à des cas dans des CIE de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile, et donc le requérant en cas de transfert vers l'Espagne puisque les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont pas demandé l'asile précédemment en Espagne sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et qu'un officier les enverra à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés ou ils devront déposer leur demande d'asile (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), qu'une fois arrivé en Espagne celui-ci pourra y introduire une première demande d'asile et bénéficier donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) et qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne laisse apparaître que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 sont mises en détention par les autorités espagnoles;

Considérant aussi, en ce qui concerne la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en oeuvre n'ont toujours pas été adoptés (§45 du rapport de Mutuma Ruteere), que les autorités espagnoles au sein du document du 28 mai 2013 affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis en particulier le droit d'être documenté comme des demandeurs d'asile, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et l'aide sociale spécifique tel que prévue par la loi, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile est automatique et systématique, que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, de manière automatique et systématique, que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que dans les faits de manière automatique est systématique les demandes d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires et d'aucune garantie, et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, tandis que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que l'article de presse Interior consumea nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de février 2014 de Human Rights Watch (Abused and Expelled-Il-treatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco", p. 42-44 (Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les

demandeurs d'asile), l'article Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla, 19 janvier 2015, s'ils révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles, et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc, que les rapports susmentionnés et articles de presse concernant l'Espagne ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles et que le requérant ne sera pas envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, que les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui n'y ont pas déjà introduit une demande d'asile sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés où ils doivent déposer leur demande d'asile (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), que l'intéressé aura dès lors la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne une fois arrivée dans le pays, qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection, qu'il ne sera donc pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré), qu'à l'endroit où il demande l'asile, il peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 s'y voient refuser d'introduire une demande d'asile, sont mises en détention ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG;

Considérant aussi que le requérant n'a à aucun moment fait part du fait qu'il a voulu ou qu'il a tenté d'introduire une demande d'asile en Espagne et que les autorités espagnoles ont refusé de l'acter, celui-ci ayant uniquement expliqué qu'il est resté en Espagne pendant 1 an mais qu'il n'y pas fait de demande d'asile (voir question n°24), que si le rapport Dublin II Régulation National Report... met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports susmentionnés que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers et non pas à un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles, que les articles qui font état d'expulsions sommaires, de refoulements sans la possibilité d'introduire une demande d'asile concernent exclusivement les enclaves espagnoles où celui-ci ne sera pas envoyé, que, bien que cela n'ait pas été prouvé par l'intéressé, si celui-ci n'a pas pu introduire une demande d'asile en Espagne (que ce soit auprès des locaux de l'OAR, dans le CIE...) comme peuvent le mettre en évidence les rapports précités de la manière dont cela a été précisé ci-dessus (manque d'informations), cela n'implique pas que celui-ci ne pourra pas introduire une demande d'asile en Espagne après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin puisqu'en ce qui concerne les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, les rapports précités n'établissent pas que celles-ci se voient refusées par les autorités espagnoles d'introduire une demande d'asile en Espagne, et que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en Espagne et de se présenter devant les locaux de l'OAR à Madrid ou aux postes de police dans les autres provinces;

Considérant en outre que la Commission européenne a présenté le projet d'un mécanisme de répartition des demandeurs d'asile où l'Espagne est le troisième pays receveur avec 4288 demandeurs d'asile (voir article Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015), que l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'en outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels

qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant qu'en outre le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant donc que les rapports... précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Commission européenne a présenté le projet d'un mécanisme de répartition des demandeurs d'asile où l'Espagne est le troisième pays receveur avec 4288 demandeurs d'asile (voir article Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015), que l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

L'analyse des rapports... mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant;

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports internationaux... mentionnés au sein de la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ceux-ci ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile (statut qu'il ne possédait pas lors de son premier séjour en Espagne) en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne étant donné qu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat;

Le requérant ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;



Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'intéressé, afin d'organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la Cellule Sefor qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celui-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celui-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne<sup>(4)</sup> »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de «

- Article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
- Articles 4, 19 par. 2 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne
- Obligation de la motivation matérielle
- L'interdiction de l'arbitraire
- Le principe de diligence ».

2.2. Elle reproduit le contenu des articles visés au moyen et elle rappelle la portée de l'obligation de motivation matérielle, de l'interdiction de l'arbitraire et du principe de diligence. Elle souligne que l'article 3 de la CEDH a un caractère absolu et elle se réfère en substance à de la jurisprudence européenne relative à cette disposition. Elle avance qu'en vertu du « Rapport United Nations General Assembly, Human Rights Council [du] 6 juin 2013 » et du « Rapport Commissionner for Human Rights [du] 9 octobre 2013 », si le requérant est transféré en Espagne, il sera exposé à la situation suivante : « - discrimination raciale pour les demandeurs d'asile en termes d'éducation, santé, services public, accommodation et accès au travail. Des attaques physiques vis-à-vis de demandeurs d'asile sont également constatés (voir page 9 du rapport) ; - un (sic) détérioration des droits humains en Espagne et une accommodation inadéquate (voir page 9 du rapport) ; - ne pas recevoir accès aux soins de santé primaire (voir page 9 du rapport) ; - manque d'accès aux facilités basiques (voir page 10 du rapport) ; - risque sérieux d'attaques physiques (le rapporteur est inquiet sur le nombre de cas de traitements inhumain, de torture et de mort des migrants ; voir page 11 du rapport) ; - la situation des demandeurs d'asile dans les centres de Ceuta et Mellila est particulièrement (sic) alarmante. Dans ces centres surtout des hommes africains sont accueillis (voir page 11 du rapport). - législation d'asile inadéquate et manque de support financier (voir page 12 du rapport) ». Elle soutient qu'il en résulte qu'en cas de retour au Espagne, le requérant sera exposé « à des conditions d'accueil inadéquats, à un manque d'accès aux services de santé primaires, à un manque d'accès aux services publiques, logement et travail » et qu' « Il court en outre un risque réel d'attaques physiques et sera confronté à une législation d'asile défailante ». Elle fait donc valoir que le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne souffre de défaillances systématiques. Elle considère que « le requérant en tant que demandeur d'asile dans le cadre de la Réglementation Dublin appartient à une catégorie de personnes qui, en Espagne, sera systématiquement exposé un traitement en violation avec l'article 3 de la CEDH » et que « Partant, compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil en Espagne, l'hypothèse qu'un nombre significatif de demandeurs d'asile renvoyés vers ce pays soient privés d'hébergement ou hébergés dans

des structures surpeuplées, dans des conditions insalubres et un environnement de violence et inhumain est fondé. Il appartient aux autorités belges de s'assurer auprès des autorités espagnoles, qu'à son arrivé en Espagne, le requérant soit accueilli dans une structure seine (sic). [Une telle] analyse manque dans la décision attaquée ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fourni de précisions sur les conditions spécifiques de prise en charge du requérant. Elle estime qu' « En l'absence d'informations détaillées et fiables quant à la structure d'accueil précise de destination, aux conditions matérielles d'hébergement, il faut considérer que les autorités belges ne disposent pas d'éléments suffisants pour être assurées qu'en cas de renvoi en Espagne, le requérant sera pris en charge d'une manière adéquate. Il s'ensuit que si les autorités belges renvoie le requérant en Espagne sans qu'elles n'aient obtenu au préalable des autorités espagnoles une garantie individuelle concernant son accueil, la Belgique viole l'article 3 du CEDH ». Elle rappelle la portée du devoir de diligence et elle fait grief à la partie défenderesse de s'être uniquement fondée sur la confiance en l'Espagne en tant qu'Etat membre de l'Union européenne, de ne pas avoir examiné la situation personnelle du requérant et d'avoir lu erronément certains rapports de l'Espagne. Elle relève, à titre surabondant, que la partie défenderesse est au courant des problèmes des demandeurs d'asile en Espagne mais qu'elle a banalisé et minimisé ceux-ci en mettant en cause les constatations des rapports d'organisations humanitaires. Elle soutient que la situation à Ceuta et Melilla est particulièrement alarmante et elle rappelle la motivation de la partie défenderesse à ce sujet. Elle estime que cette « motivation est défaillante puisqu'elle ne démontre pas que les autorités belges ont demandé dans le cas spécifique du requérant si oui ou non il sera renvoyé à Melilla. En d'autres mots, les autorités belges ne se sont pas renseignés (sic) auprès des autorités espagnoles si le requérant sera oui ou non envoyé à Melilla ou Ceuta mais se contentent de se baser sur une note interne et une communication téléphonique du 20.04.2015, soit sur des éléments qui ne reflète en rien le cas individuel du requérant qui sont des données invérifiables et qui ne sont pas annexés à la décision attaquée. Le cas individuel du requérant n'a donc pas été examiné ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles et principes visés au moyen et ne doit pas renvoyer le requérant en Espagne.

### 3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'interdiction de l'arbitraire.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'interdiction de l'arbitraire et de l'article précité.

3.1.2. Pour le surplus, en tout état de cause, en ce qu'est invoqué l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle que la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces

conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde EHRM, Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays-Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 359 in fine).

CCE 151 128 - Page 8

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres/Suède*, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 293 et 388).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir

l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

La motivation de la décision attaquée relève que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin III, mais qu'elle se prévaut toutefois de défaillances quant aux conditions d'accueil et à la situation des demandeurs d'asile en Espagne, au vu des rapports des 6 juin et 9 octobre 2013 auxquels la partie défenderesse s'est référée dans l'acte attaqué.

Le Conseil constate en outre que dans le cadre de son interview Dublin, le requérant a signalé qu'il est resté en Espagne durant un an mais qu'il n'y a pas fait de demande d'asile, qu'il est venu en Belgique pour sa demande d'asile car c'était le choix du passeur et qu'il n'a pas de souci de santé. Il y a également précisé, lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert en Espagne conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, du Règlement Dublin que « *Oui car en Espagne on ne trouve pas de travail* ».

Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a motivé en substance quant à la prise en charge, au sens large du terme, des demandes d'asile par l'Espagne et qu'elle ne s'est pas limitée à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. La décision entreprise se fonde en effet, notamment, sur divers rapports concernant l'Espagne, dont la partie défenderesse a déduit qu'« *une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable* ». La partie défenderesse a par ailleurs estimé, à l'analyse des divers rapports, qu'il y avait, dans le chef des autorités espagnoles, absence d'intention volontaire d'attenter à la vie, à la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile et a également fait valoir que les autorités espagnoles reçoivent une information préalable à tout transfert et évoqué, rapport à l'appui, l'accueil à la frontière par la Croix Rouge des personnes transférées en Espagne « *via Dublin* ». Quant à l'élément spécifique invoqué par le requérant dans le cadre de l'interview Dublin pour s'opposer à son transfert en Espagne, la partie défenderesse a considéré qu'il ne justifiait pas que la demande d'asile soit traitée par la Belgique en indiquant que « *Considérant que le candidat a invoqué que oui attendu qu'en Espagne on ne trouve pas de travail comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, alors que cet argument d'ordre économique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 qui concerne la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé. Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, Considérant aussi qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autre/Royaume-Uni, §111); Considérant de plus que le candidat aura accès au marché du travail en Espagne en tant que demandeur d'asile six mois après avoir introduit sa demande d'asile et jusqu'à la fin de la procédure d'asile (comme peut le prévoir la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports susmentionnés ne mettent pas en évidence que les autorités espagnoles refuseraient aux demandeurs d'asile cet accès au marché du travail en ne délivrant pas le permis de travail, qu'en tant que demandeur d'asile, le requérant sera pris en charge par les autorités espagnoles et que si celui-ci désire travailler en Belgique, celui-ci peut entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure spécifique qui est étrangère à la procédure d'asile* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

Le Conseil ne peut qu'observer qu'en termes de requête, la partie requérante ne critique pas l'ensemble de la motivation de la partie défenderesse et que les contestations émises ne sont pas utiles. En effet, la partie requérante n'établit pas que les problèmes détaillés dans les différents rapports produits

conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la CEDH ou des articles 4 et 19, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note, « *la partie requérante se contente, sans autre précision, de citer des extraits de rapports évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés d'accueil rencontrées par certains d'entre eux, notamment en raison du manque de place dans les centres. Ce faisant, la partie requérante n'expose nullement en quoi «[le requérant] est susceptible d'être vis[é] par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques* ». La partie requérante n'accompagne en outre ces considérations générales d'aucun retour de vécu personnel dès lors que le requérant, qui n'a pas demandé l'asile en Espagne, n'a fait valoir aucun vécu personnel en Espagne, étant observé d'ailleurs qu'il ne s'est initialement nullement inquiété du sort qui lui serait réservé, compte tenu des « défaillances systémiques » en question, en Espagne en tant que demandeur d'asile, ces « défaillances » n'ayant été évoquées par lui qu'à l'occasion du présent recours. Quant à la note interne/communication téléphonique du 20 avril 2015, laquelle figure au dossier administratif, le Conseil soutient qu'elle suffit pour pouvoir estimer que le requérant ne sera pas renvoyé à Melilla ou Ceuta, ce dernier n'en ayant pas fait la demande et n'y ayant pas de famille, et la partie requérante ne contestant pas concrètement ce constat.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a examiné la situation personnelle du requérant et était en droit d'adopter la décision querellée.

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE